

**Séance du 14 octobre 2024**

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre  
Mme Marianne Dublin, échevine  
Mme. Guy Erpelding, échevin

Excusé : /  
  
M. Andres Castro, secrétaire f.f.

---

**8) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Route d'Arlon à Steinfort**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise « Hilbert S.A. » de Steinfort réalise une traversée de route pour CREOS dans la « Route d'Arlon » à Steinfort (à hauteur de la maison N°10) et que par conséquent la circulation devra être règlementée à cet endroit ;

Considérant que la Commune vient d'être informée que les travaux se dérouleront à partir du 27 octobre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 7 novembre 2024 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit régler temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

**arrête à l'unanimité des voix que:**

**Art. 1- :** Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Route d'Arlon » à Steinfort (à hauteur de la maison N°10), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, ceci pour le 27 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C.2a.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

**Art. 2- :** Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art.7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 14 octobre 2024



**Sammy Wagner**  
Bourgmestre



**Andres Castro**  
Secrétaire communal f.f.